

27 Avril 1927

Donation

par M.<sup>r</sup> Guiet

à son fils.

**Etude de M<sup>e</sup> L. MOUTEL, Notaire**  
**à VARADES (Loire-Inférieure)**



KE 31481

PARDEVANT Me. Louis, Maurice, MOUTEL,  
notaire à Varades, (Loire-Inférieure) soussigné.

En présence réelle des témoins  
ci-après nommés, aussi soussignés.

A COMPARU:

Monsieur Jean-Baptiste GUIET, bourre-  
lier, demeurant au bourg et commune de Varades  
veuf de Madame Louise BLOND.

Lequel a par ces présentes, fait do-  
nation entre vifs, avec garantie de tous troubles  
et évictions.

A Monsieur Jean-Marie Joseph GUIET,  
bourrelier, son fils, demeurant au bourg de ladite  
commune de Varades, époux de Madame Jeanne Marie  
ROBERT.

Né à Varades, le vingt et un  
août mil neuf cent un.

Ici présent, et qui accepte.

Des parts et portions indivises, lui  
appartenant, tant en pleine propriété, qu'en usu-  
fruit, conjointement avec son fils, sus-nommé,  
dans le fonds de commerce, et la maison, ci-après  
désignés:

DESIGNATION.

I. - FONDS DE COMMERCE:

I° Rôle.

*emp. sup. 2611 - 63*  
*Langrande au faux 11/25*  
*La Commerce*

*11/25*



ient. Un fonds de commerce de bourre-  
 llerie, situé au bourg de la commune de Varades,  
 à l'angle de la Route Nationale, et de la rue  
 Saint Joseph, comprenant:

1° L'Enseigne, la clientèle, et l'achalandage y attachés.

2° Les différents objets mobiliers, et le matériel servant à son exploitation, dont le détail et l'estimation suivant:

Un établi: cent francs.....	100
Deux étaux, cinquante francs...	50
Aleniers, dix francs.....	10
Marteaux, vingt francs.....	20
Outillages divers, et tenailles cinquante francs.....	50
Une cardeuse, cent cinquante francs.....	150
Un comptoir cent cinquante francs.....	150
Etagères cent francs.....	100
Tables cinquante francs.....	50
Supports de colliers et harnais cinquante francs.....	50
Placards cent francs.....	<u>100</u>
A reporter	830



Report	830
Trêteaux, cinquante francs....	50
Baquets vingt francs.....	20
Onze tiroirs cent francs.....	100
Total mille francs.....	<u>1000</u>

2ent. Aux mêmes lieu et rues, un fonds de commerce de chapellerie, comprenant:

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés;

2° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, dont le détail et l'estimation suivent:

Etagères, cent francs.....	100
Six tiroirs cinquante francs..	50
Cinq vitrines trois cents francs	300
Un comptoir, cent cinquante francs.....	<u>150</u>
Total: Six cents francs.....	<u>600</u>

II. - IMMEUBLE:

Au bourg de Varades, à l'angle de la Route Nationale, et de la Rue Saint-Joseph, maison à usage de commerce, composée d'une cave divisée en deux, dans la première desquelles servant d'entrée à l'autre, existe un puits mutuel. Deux chambres au rez-de-chaussée, une chambre haute, gr

2° Rôle.

grenier au-dessus.

Deux chambres sises au même lieu, l'une au-dessus de la cuisine, de la maison occupée par Monsieur Bodin, et l'autre au-dessus d'une chambre basse appartenant à Madame Bodin, avec grenier au-dessus de ces deux chambres, auxquelles on accède par un escalier sur la rue Saint-Joseph.

Le tout en un seul tenant, joignant au nord, la Grande Rue, à l'est la boulangerie Bodin, au midi le donataire, et au couchant la rue Saint-Joseph, inscrit au cadastre de la dite commune de Varades, sous le N° 780 de la section K.

Ainsi au surplus, que ces fonds de commerce et maison, se poursuivent, étendent et comportent, avec leurs annexes et dépendances, sans exception ni réserve.

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Les fonds de commerce et la maison ci-dessus désignés, ont l'origine de propriété suivante:

Originellement, ils dépendaient tous de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur et Madame Guiet-Blond, savoir:

#### I. FONDS DE COMMERCE/



KE 31491

Les deux fonds de commerce, pour les avoir formés, et créés eux-mêmes, au cours, et pour le compte de leur communauté, et avec des deniers en provenant.

Les deux fonds de commerce, pour les avoir formés, et créés eux-mêmes, au cours, et pour le compte de leur communauté, et avec des deniers en provenant.

"Monsieur Guiet donateur, déclare qu'il ne subsiste à ce jour, tant sur les fonds proprement dit, que sur le matériel, et autres objets en dépendant, aucun privilège, causes de revendication ni action quelconque, au profit de fournisseurs ou marchands.

## II. - MAISON:

La maison, pour l'avoir acquise au cours, et pour le compte de cette même communauté, de Monsieur Louis Gruais, épiciier, demeurant au bourg de Varades, suivant acte passé devant Me Bureau, notaire à Varades, le treize décembre mil huit cent quatre vingt douze.

Cette acquisition a eu lieu, moyennant un prix principal de sept mille cinq cents francs stipulé payable à terme, et payé depuis le vingt six janvier mil huit cent quatre vingt treize

3° Rôle.

Audit acte, Monsieur Gruais, a déclaré  
Qu'il était veuf non remarié, de Madame  
me Amélie Rousseau.

Qu'il n'avait jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques d'Ancenis, le vingt neuf décembre mil huit cent quatre vingt douze, Volume 415, N° 61, avec inscription d'office du même jour, Volume 266, N° 162.

Un état délivré sur cette transcription, par Monsieur le Conservateur, le lendemain, a constaté l'existence, outre l'inscription d'office sus-énoncée, de deux autres inscriptions toutes trois ont été radiées depuis, en conséquence, des mainlevées qui en ont été consenties aux termes d'actes reçus par Me. Bureau, notaire sus-nommé, les vingt cinq, vingt six, et trente janvier mil huit cent quatre vingt treize.

DECES DE MADAME GUIET: Madame ~~Guixt~~  
Louise Blond, sus-nommée, épouse de Monsieur Jean-Baptiste Guiet, donateur aux présentes, est décédée en son domicile au bourg de la commune de Varades, le sept février mil neuf cent quinze, laissant:



Son fils, issu de son union, avec son mari.

Ainsi que ces qualités sont constatées, dans un procès-verbal d'inventaire dressé par Me. Bienvenu, notaire sus-nommé, le trente et un juillet mil neuf cent quinze.

#### ORIGINE ANTERIEURE.

Cette même maison, appartenait à Monsieur Gruais, de la manière ci-après expliquée:

I.-Elle avait été acquise par ledit Monsieur Gruais, au cours de sa communauté avec Madame Amélie Rousseau, son épouse, de Madame Marie Victoire Bommer, veuve en premier mariage de Monsieur Jules Pasdoie, et en secondes noces de Monsieur Charles Marie Robis, propriétaire demeurant à Varades, suivant acte reçu par Me. Manceau, notaire à Varades, le huit mars mil huit cent cinquante deux, enregistré et transcrit.

Cette vente a eu lieu, moyennant le prix de quatre mille francs, payé depuis, ainsi déclaré.

II.-Madame Amélie Rousseau, épouse de Monsieur Louis Gruais, est décédée à Varades, le trois novembre mil huit cent quatre vingt quatre laissant:



KE 31493

Son mari survivant:

Commun en biens, à défaut de contrat de mariage, et donataire en usufruit, aux termes d'un acte de donation entre époux, reçu par Me. Martin, notaire à Varades, le vingt huit juillet mil huit cent cinquante huit.

Et pour seuls héritiers:

1ent. Monsieur Urbain François Rousseau son père, pour la moitié afférente à la ligne paternelle.

2ent. 1° Monsieur Auguste Clément - Martin, corroyeur, demurant à Saint Thibault-les Vignes, (Seine-et-Marne).

2° Et Monsieur Clément Frédéric Martin journalier, demurant à Choisy-le-Roi.

Ses cousins germains, ensemble pour l'autre moitié afférente à la ligne maternelle.

III.-Suivant acte reçu par Me. Bureau, notaire à Varades, le vingt trois janvier mil huit cent quatre vingt cinq, Messieurs Auguste et Clément Martin, ont cédé à Monsieur Louis Gruais, tous leurs droits mobiliers et immobiliers, dans la succession de Madame Gruais.

IV.-Monsieur Urbain, François Rousseau, père de Madame Gruais, est lui-même décédé à Vara-

5° Rôle.



des, le neuf mai mil huit cent quatre vingt six, saisi pour moitié de la succession de Madame Gruais, sa fille, et laissant comme héritiers:

1° Madame Louise Léonide Rousseau, veuve de Monsieur Etienne Vincent, pour soixante douze /deux cent seizièmes.

2° Monsieur René François Rousseau, Madame Lefort, et Madame Chureau, chacun pour six deux cent seizièmes, et les mineurs Léon, et Henri Rousseau, chacun, pour même quotité.

3° Messieurs Joseph, Camille, et Ernest Clouet, chacun pour huit deux cent seizièmes.

Messieurs Paul et Ernest Sauty, Mesdames Nevouet et Laroche, chacun pour six deux cent seizièmes.

ET Messieurs Jean-Baptiste et Alfred Rémond, chacun pour trente six deux cent seizièmes.

V. En exécution d'un jugement rendu contradictoirement, par le Tribunal Civil d'An-cenis, le vingt janvier mil huit cent quatre vingt huit, enregistré et signifié, et suivant procès-verbal d'adjudication, dressé par ledit Me. Bureau le vingt neuf octobre mil huit cent quatre vingt huit Monsieur Louis Gruais, a acquis des héritiers de Monsieur Urbain François Rousseau, sus-nommés

la part indivise , en nue-prôpriété de ces derniers, dans la maison ci-dessus désignée, avec un autre immeuble, moyennant le prix de deux mille dix francs, payé depuis, au moyen de l'at-  
~~tribution~~ tribution qui lui en a été faite, dans le partage de la communauté d'entre lui, et sa défunte épouse, suivant acte reçu par Me. Bureau notaire, le seize juillet mil huit cent quatre vingt dix.

#### ENTREE EN JOUISSANCE.

Monsieur Jean-Marie Guet, donataire entrera en jouissance et disposera des fonds de commerce, et de la maison donnés, comme de chose lui appartenant en pleine propriété, à compter de ce jour, par la libre disposition, à l'exception toutefois de la chambre qu'occupe actuellement le donateur, se trouvant au-dessus de la bouffellerie, et ayant sortie sur la rue Saint-Joseph, que ce dernier se réserve expressément, sa vie durant.

#### CHARGES ET CONDITIONS.

La présente donation, est faite aux charges, et conditions suivantes, que le donataire s'oblige à exécuter:

1° Il prendra les fonds de commerce,

2° Rôle.



état pourrait réclamer, et de lui faire administrer, tous les médicaments prescrits, le tout, à partir de ce jour, et jusqu'à son décès, comme aussi, d'acquitter tous ses frais funéraires.

2° A servir au donateur, à compter de ce jour également, une rente annuelle et viagère de six cents francs, payable par mois, pour le premier paiement, avoir lieu, le premier juin prochain, (1927) le second, le premier juillet, suivant pour ainsi continuer de mois en mois, jusqu'au décès du donateur, époque à laquelle cette rente sera définitivement éteinte, et le prorata en cours, acquis au débi-rentier.

A la garantie du service de cette rente viagère, Monsieur Guiet, hypothèque la maison, présentement donnée, et consent à ce qu'il soit pris, toutes inscriptions à ses frais, au profit du donateur.

" Monsieur Guiet donateur, déclare dispenser expressément le notaire soussigné, de l'accomplissement de cette formalité, quant à présent.

Etant stipulé que toutes inscriptions qui seront prises devront être rayées sur la sim-

ple production de l'acte de décès de Monsieur Guiet, donateur, sans qu'il soit besoin d'autres justifications, ce dernier consentant dès à présent au besoin toute décharge, au conservateur chargé de l'accomplissement de cette formalité.

#### TRANSCRIPTION ET PURGE.

Une expédition des présentes, sera transcrite au bureau des hypothèques de Nantes, aux frais du donateur, qui remplira en outre, à ses frais, aussi, s'il le juge convenable, les formalités prescrites par la loi, pour la purge des hypothèques légales.

Et, si lors ou par suite de l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions ou mentions grevant la maison donnée, Monsieur Guiet donateur s'oblige à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, au domicile ci-après élu.

#### PUBLICITE.

Monsieur Guiet donataire, fera publier la présente donation, dans lesdélais, et les journaux, prescrits par la loi, Si par suite de cette formalité, il survient des oppositions de la part



des créanciers du donateur, celui-ci devra en rapporter les mainlevées dans les trente jours de la dénonciation, qui lui en sera faite.

#### ETAT-CIVIL.

Monsieur Guiet donateur, déclare:

Qu'il est veuf en premier mariage, et non remarié.

Qu'il est né à Saint-Laurent-du-Mottais (Maine-et-Loire) le dix sept novembre mil huit cent cinquante six.

Qu'il a été tuteur de son fils mineur donataire aux présentes.

Qu'il ne remplit, ni n'a jamais rempli aucune autre fonction emportant hypothèque légale.

Que les fonds de commerce et la maison, ne sont grevés d'aucun privilège ni hypothèque quelconques.

#### REMISE DE TITRES.

Monsieur Guiet donataire reconnaît que le donateur lui a remis les divers titres de propriété concernant la maison donnée, qu'il avait en sa possession, ainsi que les polices d'assurances; au surplus, Monsieur Guiet donateur subrogé dans le droit de se faire délivrer, mais à

ses frais, expéditions ou extraits de tous autres titres qui pourront lui être nécessaires.

EVALUATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Pour la perception du droit d'enregistrement, les parties déclarent que la valeur vénale des parts et portions données ~~est~~ est de :

Pour la maison: Sept mille cinq cents francs.....7500.

Et pour les fonds de commerce,

Cinq Mille francs.....5000.

s'appliquant pour six cents francs au matériel.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu à Varades, en l'Etude de M. Moutel, notaire soussigné.

DONT ACTE.

Fait et passé à Varades.

En le cabinet du notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT VINGT SEPT.

LE VINGT SEPT AVRIL.

En présence réelle de:

1° Monsieur Edouard Courlas, propriétaire.

2° Et Monsieur Jean Robert, Greffier de paix et huissier.

3° Rôle.

